considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de ferro-silicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 9.330 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/26/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b,

vu la lettre du 18 mai 1966, par laquelle la République italienne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-chrome précité (ferro-chrome surraffiné) était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	15.359	14.384	10.650 (+ mouvements de stocks)	10.651	15.057	16.066	
Production propre	—	—	950	203	4.558	9.289	(estimation) 12.000
Importations en provenance de :							(6 mois)
— pays tiers	8.431	6.500	5.219	8.868	5.251	5.306	2.028
— la C.E.E.	6.928	7.884	5.143	6.122	6.893	4.444	4.761
Exportations totales	—	—	665	1.974	1.645	175	18

considérant que la production propre de ferro-chrome surraffiné dans l'État membre demandeur est loin de suffire aux besoins de sa propre consommation ; que les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferro-chrome surraffiné des autres États membres et notamment de la République italienne ; qu'il y a lieu cependant de faire remarquer qu'en fait, les industries transformatrices italiennes ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers ; que jusqu'ici les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires quant aux disponibilités exportables vers la République italienne peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferro-chrome surraffiné et particulièrement celles de l'État membre demandeur ; qu'ainsi et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la République italienne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part appréciable, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-chrome surraffiné importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'ainsi il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur devant importer le ferro-chrome surraffiné se trouvent dans une situation moins favorable que leurs concurrentes de la Communauté qui se trouvent parfaitement adaptées ou même intégrées au secteur de la production ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la République italienne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferro-chrome surraffiné excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire, dans le courant de l'année et dans une assez large mesure, les besoins communautaires et en particulier ceux de l'État membre demandeur ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de la proggression apparaissant à partir de 1962 dans la consommation, celle-ci peut être estimée pour 1966 et 1967 à 23.000 tonnes ; que la progression de la production durant ces dernières années permet de considérer comme fondée l'estimation faite par la République italienne d'une production propre de ferro-chrome surraffiné, en 1967, de 12.000 tonnes ; qu'il demeurerait ainsi 11.000 tonnes à couvrir par des importations de toute provenance ; qu'il ressort des chiffres ci-dessus que, de 1961 à 1965, l'État membre demandeur a couvert en moyenne la moitié de ses besoins d'importations en ferro-chrome surraffiné par des apports en provenance de ses partenaires ; que dans les six premiers mois de 1966, ce chiffre s'est élevé à plus des deux tiers du total des importations du produit en cause ; qu'en outre, la république fédérale d'Allemagne et la République française font état de disponibilités exportables dans la Communauté notablement accrues par rapport au passé ; que, dans ces conditions, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir largement les besoins d'importations italiens ; qu'il en ira d'ailleurs de même pour les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, autres demandeurs, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux d'importation pour 1967 s'élèvent à 2.630 tonnes ; que, dans ces conditions, et dans la situation actuelle, il paraît prudent, pour l'estimation des besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ensemble des États membres demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 2.400 tonnes, soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferro-chrome surraffiné ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins totaux respectifs d'importation ; que, pour la République italienne, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 1.940 tonnes ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée vers la fin de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.940 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN